

DECISION COMMUNAUTAIRE 2023_098

Objet : Souscription d'un emprunt bancaire long terme pour les investissements 2023

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2023/092 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 17 mai 2022 autorisant le Président ou son représentant à lever l'emprunt nécessaire pour financer les dépenses d'investissement prévues au budget 2023 (y compris budgets annexes) et tous les documents afférents.

Vu l'arrêté 2020/462 donnant délégation permanente de signature à Monsieur Jérôme DARQUES, 5e Vice-Président en charge des finances notamment pour les documents financiers ;

Considérant la consultation organisée par la CCFI auprès de cinq établissements bancaires (La Banque Postale, Caisse d'Épargne et Crédit Agricole Nord de France, Banque Populaire, Société Générale) du marché des collectivités locales,

Considérant le rapport d'analyse de la consultation bancaire établi par le Pôle Ressources de la CCFI,

DECIDE

Article 1 : De souscrire auprès de la Banque Postale, 115 rue de Sèvres 75275 Paris cedex 06, un emprunt d'un montant de 2 200 000,00 euros, pour financer les investissements 2023 de la CCFI.

Les principales caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

Score Gissler : 1A ;

Montant du contrat de prêt : 2 200 000,00 EUR ;

Durée du contrat de prêt : 15 ans ;

Objet du contrat de prêt : financer les investissements.

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/09/2038

Cette tranche est obligatoirement mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 2 200 000,00 EUR ;

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 04/08/2023, en une fois avec versement automatique à cette date.

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,97 % ;

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours ;

Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle ;

Mode d'amortissement : constant ;

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle ;

Commission

Commission d'engagement : 0,10% du montant du contrat de prêt.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARNEKE
BAILLEUL
BAVINCHOVE
BERTHEN
BLARINGHEM
BOESCHEPE
BOESEGHEM
BORRE
BUYSSCHEURE
CAESTRE
CASSEL
EBBLINGHEM
EECKE
FLETRE
GODEWAERSVELDE
HARDIFORT
HAZEBROUCK
HONDEGHEM
HOUTKERQUE
LE DOULIEU
LYNDE
MERRIS
METEREN
MORBECQUE
NEUF BERQUIN
NIEPPE
NOORDPEENE
OCHTEZEELE
OUDEZEELE
OXELAERE
PRADELLES
RENESECURE
RUBROUCK
SAINT-SYLVESTRE-
CAPPEL
SAINT-MARIE-CAPPEL
SAINT-JANS-CAPPEL
SERCUS
STAPLE
STEENBECQUE
STEENVOORDE
STEENWERCK
STRAZEELE
TERDEGHEM
THIENNES
VIEUX-BERQUIN
WALLON-CAPPEL
WEMAERS-CAPPEL
WINNEZEELE
ZERMEZEELE
ZUYTPEENE

Fait à Hazebrouck, le 12/07/2023

Par déléation,
Le Vice-Président en charge des
Finances, du pacte fiscal et financier et
de l'achat public

